

Arrêt

n° 54 784 du 24 janvier 2011
dans l'affaire X et X / III

En cause : X
X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 20 mai 2010 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 5 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me K. HINNEKENS, avocats, et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués.

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La décision concernant le premier requérant est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez d'origine arménienne, né en Azerbaïdjan, de religion chrétienne et sans affiliation politique. Vous auriez quitté l'Arménie, par voies aériennes, pour Lvov en Ukraine. Vous auriez ensuite emprunté un train qui vous aurait emmené en Belgique où vous seriez arrivé le 23 juillet 2008, accompagné de votre fille, Mademoiselle [...] (NN n° [...]). Muni de votre passeport interne soviétique, vous avez introduit une demande d'asile le 25 juillet 2008. Votre épouse Madame [...] (SP n° [...]) et vos deux autres filles, Mesdemoiselles [...] (NN n° [...]) et [...] (NN n° [...]) vous ont rejoint le 22 octobre 2008.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Suite au conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, en 1988, vous auriez quitté l'Azerbaïdjan pour vous réfugier en Arménie. Vous vous y seriez marié en 1994 avec votre épouse, originaire du même village azéri que vous.

Vous invoquez des discriminations envers les Arméniens venus d'Azerbaïdjan. Ainsi, à votre arrivée en Arménie, vous auriez été traité de Turc et n'auriez pas pu trouver de travail officiel. Vous auriez cependant toujours refusé de prendre la nationalité arménienne, estimant qu'il s'agissait de manoeuvres électorales.

En 2003, vous seriez tombé malade et vous auriez, à partir de 2007, dû subir des dialyses. Vous n'auriez plus pu travailler et n'auriez pas pu payer les sommes réclamées par les hôpitaux. Votre père aurait alors vendu sa maison pour vous permettre de quitter le pays.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, force est de constater que vous faites état de discriminations à l'égard des Arméniens d'Azerbaïdjan réfugiés en Arménie. Vous déclarez cependant que malgré cela, vous arriviez à vous débrouiller (cf. CGRA p. p. 7). On ne peut donc pas considérer que ce sont ces discriminations qui vous auraient poussé à fuir l'Arménie. De plus, il ressort d'informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif) que lors de leur fuite, les Arméniens d'Azerbaïdjan ont été reconnus réfugiés prima facie par les autorités arméniennes et qu'actuellement, ils sont tous naturalisés ou ont quitté le pays. Les informations font également état d'une bonne intégration des réfugiés d'origine arménienne dans le pays et d'une grande ouverture tant de la part des autorités que de la population. Par conséquent, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations selon lesquelles vous auriez rencontré des difficultés à vous intégrer en Arménie et à y vivre correctement encore à l'heure actuelle.

Relevons par ailleurs que vous expliquez que vos difficultés à accéder aux soins médicaux sont essentiellement dues à votre manque de moyens financiers et que c'est ce manque de moyens financiers qui vous a finalement poussé à quitter l'Arménie pour venir vous faire soigner en Belgique (cf. CGRA pp. 9 et 10). Outre le fait que ce motif est étranger aux critères de la Convention de Genève susmentionnée, je note que les autorités belges ont répondu à votre besoin de soins en vous accordant un droit de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Dans ces conditions, votre demande d'asile ne peut être considérée comme fondée.

Les documents que vous présentez, à savoir votre passeport soviétique, une attestation d'études secondaires, votre acte de naissance, ceux de votre épouse et de vos filles, votre acte de mariage, le diplôme de votre épouse, deux certificats médicaux, un document attestant de la bonne santé de votre fille A., son bulletin scolaire, le document de régularisation, votre contrat de bail et une attestation d'enregistrement à l'état civil de la ville de Liège, ne permettent pas de rétablir le bien fondé de votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La décision concernant le premier requérant est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez d'origine arménienne, née en Azerbaïdjan, de religion chrétienne, et sans affiliation politique. Vous auriez quitté l'Arménie le 20 octobre 2008 en avion pour Kiev. Vous auriez ensuite emprunté un bus qui vous aurait conduite à Budapest d'où vous auriez poursuivi votre voyage en train jusqu'en Belgique où vous seriez arrivée le 22 octobre 2008. Vous auriez voyagé avec vos deux filles, Mesdemoiselles [...] (NN n° [...]) et [...] (NN n° [...]). Vous avez rejoint en Belgique, votre mari, Monsieur [...] (SP n° [...]) et votre fille, Mademoiselle [...] (NN n° [...]). Dépourvue de tout document d'identité, vous avez demandé l'asile le 23 octobre 2008.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez pour l'essentiel les mêmes faits que ceux avancés par votre mari.

A titre personnel, vous déclarez avoir tenté, à plusieurs reprises, d'obtenir la nationalité arménienne sans aucun résultat (cf. CGRA pp. 5 et 6).

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que j'ai pris à l'égard de votre mari une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans ces conditions, votre demande d'asile suit le même sort. Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision reçue par votre mari.

En ce qui concerne votre impossibilité d'obtenir la nationalité arménienne, il ressort d'informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif) qu'une procédure simplifiée et accélérée d'obtention de la nationalité arménienne pour les Arméniens ayant fui l'Azerbaïdjan a été instaurée par le gouvernement arménien. Dans ces conditions, il n'est pas crédible que vous n'ayez pu obtenir la nationalité arménienne.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité.

Le premier requérant est le mari de la seconde requérante. Ils fondent leur demande sur les faits invoqués au principal par le premier requérant. Il convient de joindre l'examen des requêtes étant donné leur lien de connexité évident.

3. Les faits invoqués.

Dans les requêtes introductives d'instance, les requérants confirment, pour l'essentiel, les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

4. Les requêtes.

4.1. Les requérants prennent un moyen unique de la violation « articles 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 (M.B. 06/10/2006) ; les articles 1 du traité de Genève et des articles 50, 52, 57/6, de la loi d'étranger précitée 36/65, 48, 48/2, 48/3, 48/4, 57/6, 49 et les articles l'article 48/4 précitée et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisantes, de l'absence des motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de non-respect du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la procédure », ainsi que « [...] la contenu du statut invoqués et de la directive 2004/83 de l'Union européenne » et que « l'article 57/22 et 39/65

de la loi du 15 décembre 1980, concernant l'accès au territoire, au séjour, et à l'éloignement des les étrangers[...]. ».

4.2. Ils contestent, en substance, la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, et font grief à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération l'ensemble des éléments du récit du premier requérant. En effet, ils font valoir qu'il serait impossible de se faire soigner correctement dans leur pays ce qui constituerait un traitement inhumain et dégradant. De plus, ils rappellent leur origine azéri et précisent que ce serait le nœud du problème, à savoir que l'argent ne suffirait donc pas à leur garantir des soins adéquats. Enfin, la seconde requérante précise que le texte de loi octroyant de manière accélérée la nationalité arménienne aux personnes de son origine, ne précise pas les conditions nécessaires pour ce faire et ne serait pas appliqué dans la pratique.

4.3. En conséquence, les requérants demandent de réformer les décisions entreprises, de déclarer les requérants réfugiés au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après, la Convention de Genève) et des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. A défaut, ils demandent de leur octroyer le statut de protection subsidiaire ou, subsidiairement, de renvoyer l'affaire devant le Commissariat général.

5. Remarque préalable.

5.1. Le Conseil rappelle dans un premier temps que l'article 57/22 de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été abrogée, en telle sorte que les requérants ne peuvent en prendre moyen.

5.2. En ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. La partie défenderesse a motivé sa décision sur base de deux éléments principaux. Tout d'abord, elle précise, quant à la discrimination subie par les requérants, que celle-ci ne serait pas une crainte actuelle justifiée au regard des informations dont elle dispose sur le pays. De plus, cet élément serait contredit par les propos mêmes des requérants qui précisent que cette discrimination ne leur aurait pas posé de problème dans leur vie quotidienne. Dans un second temps, la partie défenderesse relève que, au cours de son audition, le requérant a admis venir sur le territoire dans le but principal de se faire soigner.

6.3. En l'occurrence, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégué. La décision attaquée est essentiellement fondée sur le constat que les requérants n'apportent aucun élément de preuve pertinent pour étayer leurs allégations et que leurs déclarations concernant les éléments à l'origine de leur crainte présentent diverses contradictions portant sur l'absence de problèmes réels rencontrés et sur le besoin de soins médicaux.

6.4. Tout d'abord, il a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide

des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, la motivation des décisions attaquées est pertinente et se vérifie à lecture des dossiers administratifs. En constatant que les requérants ne fournissent aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'ils allèguent et en démontrant le peu de vraisemblance de l'existence d'une crainte réelle de persécutions des requérants, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays.

En effet, il ressort du dossier administratif et de l'audition des requérants que ceux-ci justifient le départ précipité du premier requérant par le besoin urgent de soins médicaux, trop onéreux dans son pays d'origine, et celui de la seconde requérante par sa volonté de rejoindre son mari, sans détailler plus avant l'existence d'une réelle crainte au sens de la Convention précitée. En terme de requête, les requérants justifient cet élément en précisant que les soins médicaux dans leur pays seraient trop onéreux en raison de leur nationalité et qu'ils n'auraient pas eu le temps nécessaire afin de demander une protection efficace. Or, il ne ressort pas de l'audition des requérants que ceux-ci aient lié les problèmes rencontrés aux sein des centres hospitaliers à leur nationalité mais bien aux problèmes d'argent et de corruption du système, les hôpitaux s'informant mutuellement afin d'imposer des conditions similaires à une même personne. Le premier requérant reconnaît que les problèmes rencontrés sont dû « surtout à l'argent. Ça joue un grand rôle... », la seconde requérante précise aussi que, en cas de retour : « j'ai peur que la pression sera toujours la même sur nous, que mon mari sera privé de soins étant donné que nous sommes des réfugiés et en plus nous n'avons pas de moyens. C'est tout. » Il apparaît clairement que la présence des requérants sur le territoire est motivée par le manque de moyens financiers.

Dès lors, la partie défenderesse a pu à bon droit écarter le récit qui n'est appuyé d'aucun document probant ni commencement de preuve de l'existence d'une réelle crainte de persécution.

6.6. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil constate que les requérants ne développent pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la convention précitée est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6.7. Les motifs de la décision attaquée exposés *supra* sont pertinents et suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels de leur récit et qui seraient à la base des principaux faits qu'ils invoquent. Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de cette décision ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, notamment sur la possibilité, contestée par la seconde requérante, d'obtenir facilement la nationalité arménienne, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.8. En conclusion, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. En l'espèce, même si les requérants sollicitent formellement l'octroi de la protection subsidiaire dans le cadre du dispositif de sa requête, la requête n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence de tels motifs dans les déclarations et écrits des requérants.

7.3. Enfin, il n'est pas plaidé que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980, en sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

7.4. En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine, ils encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

8. Les requérants sollicitent enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille onze par :

P. HARMEL ,
S. MESKENS,

président, f.f., juge au contentieux des étrangers.
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.